

**Arrêté préfectoral n°56-2019-01
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Modification du projet de la ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance dite « loi ESSOC » entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 autorisant le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile présentée par FEFGBI, considérée comme complète le 4 novembre 2019 ;

Considérant la nature des modifications envisagées,

- qui concernent les modifications du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile, autorisé par arrêté préfectoral du 20 mai 2019, et qui a notamment fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale du 30 mai 2018,

- qui comprennent :

- une réduction du nombre d'éoliennes de 4 à 3 ;
- un changement des éoliennes utilisées, le projet étant autorisé sur la base d'éoliennes Haliade™ 150 de puissance 6 MW fournies par General Electric, la modification consistant à utiliser des éoliennes MVOW V164 de puissance 9,5 MW fournies par MHI Vestas Offshore Wind étant précisé que ces nouvelles éoliennes présentent :
 - une hauteur en bout de pale plus importante, de 186 mètres par rapport au niveau de la mer contre 180 mètres initialement ;
 - un diamètre du rotor plus important, 164 mètres contre 150 mètres initialement ;
 - une surface balayée par le rotor plus importante, 21 000 m² contre 17 000 m² initialement ;
- un changement du dimensionnement des flotteurs et des équipements sous-marins afin de s'adapter au nouveau modèle d'éoliennes, ce qui entraîne :
 - une envergure légèrement plus importante, 97 mètres contre 84 initialement ;

- un changement de matériau réduisant la masse totale du flotteur, acier contre béton et acier initialement ;
- une diminution du nombre de lignes d'ancrage et d'ancres de 5 contre 6 à 8 initialement ;
- une diminution de la longueur des lignes d'ancrage, notamment à l'est ;
- une diminution de la surface maximale de frottement des lignes d'ancrage sur le fond marin, 93 000m² contre 144 000m² initialement ;
- la diminution du nombre de tronçons de câbles inter-éoliennes, de 3 à 2 ;
- le changement du dispositif de protection contre la corrosion par un dispositif de protection cathodique par courant imposée (ICCP) ;
- une diminution de l'emprise réelle de la ferme pilote, l'emprise passant à 7 km² contre 14 km² initialement.

- étant noté que la modification envisagée est portée à connaissance du préfet en vertu des dispositions des articles L.181-14 et R. 181-46 II du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

- à environ 12,5 km au large de Groix et Belle-Ile (56),
- à environ 2 km de la zone Natura 2000 de Groix.

Considérant les impacts qui restent inchangés :

- les impacts sur les espèces qui, selon les nouvelles études menées, devraient être inchangés ;
- les perceptions paysagères montrant un impact paysager inchangé ;
- les incidences sur le site Natura 2000, qui ne seront, selon le dossier, pas modifiées ;

Considérant que les modifications envisagées sont à l'origine d'une réduction des impacts concernant la qualité de l'eau du fait de l'utilisation d'anodes à courant imposé ;

Considérant que dans sa globalité, les modifications apportées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine et vont dans le sens de la réduction des impacts sur l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et L.121-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification (ou l'extension) consignée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications du projet sont soumises à la réalisation d'un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées conduisent à une réduction de la durée de la phase travaux et des impacts afférents ;

Considérant que les modifications sollicitées par FEFGBI ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement des modifications substantielles des éléments du dossier initial ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 ;

Considérant que les modifications du projet, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les modifications du projet de ferme pilote de Groix et Belle-Ile en Mer sont dispensées de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le - 5 DEC. 2019
Le préfet

Patrice FAURE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet du Morbihan
10, place du Général de Gaulle
56000 Vannes

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
922055 Paris-La-Défense Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex